



# STATUTS DU TENNIS-CLUB LES PACCOTS

Pour en alléger la lecture, les présents statuts sont entièrement rédigés au masculin sans aucune intention discriminatoire.

## I. Nom, siège, but

- Art. 1            Sous le nom Tennis-Club Les Paccots, une association est fondée au sens des articles 60 ss du CC dont le siège est aux Paccots, commune de Châtel-St-Denis.
- Art. 2            Le Tennis-Club Les Paccots a pour but de promouvoir la pratique et l'encouragement du tennis.
- Art. 3            Le Tennis-Club Les Paccots est membre de l'Association Suisse de Tennis et de ses sous-associations régionales dont il accepte les statuts et les règlements.
- Art. 4            Le club observe une stricte neutralité en matière politique et confessionnelle.

## II. Qualité de membre

### A. Catégories de membres

- Art. 5            Le Tennis-Club Les Paccots comprend les catégories de membres suivantes :
- Membres actifs
  - Etudiants/Apprentis
  - Juniors
  - Membres d'honneur
  - Membres passifs
- Art. 6            Les membres actifs sont des personnes à partir de l'âge de 18 ans révolus.
- Art. 7            Des personnes ayant rendu des services éminents au club ou au tennis en général peuvent être nommées membres d'honneur.
- Art. 8            La catégorie « étudiants/apprentis » concerne les étudiants et apprentis entre 19 et 25 ans révolus.
- Art. 9            La catégorie Juniors regroupe les jeunes jusqu'à la fin de l'année qui suit leur 18<sup>ème</sup> anniversaire.

- Art. 10 Les membres passifs sont composés d'amis et de donateurs du club qui le soutiennent par le versement de contributions.
- Art. 11 Quiconque adhère au Tennis-Club Les Paccots en accepte les statuts et les règlements.

### **B. Droits et obligations**

- Art. 12 Les membres actifs et les juniors sont autorisés à utiliser les installations du club dans le cadre des règlements.
- Art. 13 Les membres actifs de plus de 18 ans ont le droit de vote à l'Assemblée générale.
- Art. 14 Les membres passifs n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.
- Art. 15 Les membres d'honneur et les membres du comité ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, mais sont dispensés de la cotisation annuelle.
- Art. 16 La finance d'entrée et les cotisations de membre sont fixées lors de l'Assemblée générale.
- Art. 17 Les membres sont tenus de verser les prestations financières qui ont été fixées par l'Assemblée générale.  
Seuls les membres actifs versent une finance d'entrée.  
Les juniors et étudiants/apprentis qui entrent dans la catégorie des membres actifs ne paient la finance d'entrée que dans le cas où ils sont affiliés au club depuis moins de trois ans.

### **C. Fin de la qualité de membre**

- Art. 18 L'affiliation cesse en cas de décès, de sortie ou d'exclusion.
- Art. 19 La sortie du club ou le passage à une autre catégorie de membres n'est possible qu'à la fin d'une année civile, moyennant une déclaration écrite adressée au comité. Les membres sortants perdent tout droit sur la fortune du club. Les membres qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation annuelle et malgré un rappel se verront radiés d'office.
- Art. 20 Le Comité peut prononcer l'exclusion de membres :
- qui enfreignent les statuts, les règlements ou les décisions
  - qui nuisent aux intérêts du club
  - qui portent atteinte à l'image de marque du club ou du tennis en général.
- Le membre exclu a la faculté d'interjeter recours auprès de l'Assemblée générale qui suit le prononcé de l'exclusion. Le recours n'entraîne pas d'effet suspensif. L'Assemblée générale statue sur le recours à la majorité simple et à titre définitif.

## **III. Organisation**

- Art. 21 L'Association se compose des organes suivants :
- l'Assemblée générale
  - le Comité
  - les réviseurs des comptes.

### **Assemblée générale**

- Art. 22 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au dernier trimestre de l'année. L'invitation accompagnée de l'ordre du jour doit parvenir aux membres au moins 28 jours à l'avance.

- Art. 23 Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité ou lorsque la demande en est faite par 1/5e au moins des ayants droit au vote. Les convocations aux Assemblées générales extraordinaires, accompagnées de l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres 7 jours à l'avance.
- Art. 24 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :
- approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
  - ratifier les rapports et les comptes annuels
  - approuver le budget, fixer les prestations financières des membres, en particulier les cotisations annuelles et les droits d'entrée
  - élire le président et les autres membres du Comité, ainsi que les réviseurs des comptes et les suppléants
  - réviser les statuts
  - nommer les membres d'honneur
  - statuer sur les propositions des membres et du Comité
  - statuer sur la dissolution du club.
- Art. 25 Les propositions de membres à l'Assemblée générale doivent être communiquées par écrit au Comité au moins 14 jours avant la date fixée pour ladite assemblée. En cas de nouveaux points à porter à l'ordre du jour, le Comité communique le nouvel ordre du jour au moins 7 jours avant l'assemblée. Aucune décision ne peut être prise à l'Assemblée générale sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.
- Art. 26.a L'Assemblée générale statue à la majorité absolue des voix émises, sauf dispositions contraires dans les statuts. La majorité absolue des voix émises fait également foi pour les élections. Les votes et les élections se font à main levée, sauf si 1/5e au moins des membres présents autorisés à voter demande un vote ou une élection par bulletins secrets.
- Art 26.b Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou une personne que désigne le comité, en cas d'absence du secrétaire.  
Il contient, au moins, toutes les décisions prises, la liste des sujets abordés, ainsi que la liste d'émargement des membres présents, la liste des personnes représentées, et la catégorie de membre de chacun. Il est signé par le président et par son auteur.  
Il est mis à disposition des membres du club dans les 2 mois après l'Assemblée générale.  
Il est soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

## **B. Comité**

- Art. 27 Le Comité est l'organe exécutif du club qu'il représente à l'égard des tiers. Il statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale.
- Art. 28 Le Comité se compose de 5 à 8 membres. A l'exception du président qui est élu par l'Assemblée générale, il se constitue lui-même, les fonctions suivantes étant alors à pourvoir :
- vice-président
  - trésorier
  - secrétaire
  - responsable technique
  - responsable interclubs
  - responsable site internet
- Art. 29 Les membres du comité sont élus pour une période de fonction de deux ans et sont rééligibles.\_
- Art. 30 Les signatures conjointes du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité engagent juridiquement le club vis-à-vis de tiers.

Art. 31 Le quorum est atteint lorsque plus de la majorité des membres du Comité sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Le président, ou en son absence le vice-président, départage en cas d'égalité.

### **C. Réviseurs des comptes**

Art. 32 L'Assemblée générale élit deux réviseurs des comptes et un suppléant. Ils sont élus pour une période de fonction de deux ans et sont rééligibles. Ils ne peuvent pas être membres du comité.

Art. 33 Art. 33 Les réviseurs des comptes contrôlent chaque année au plus tard le 31 octobre de l'année suivante les comptes du club, les livres et toutes les pièces justificatives et établissent un rapport annuel..

L'assemblée ayant lieu chaque deux ans, les comptes des deux dernières années seront présentés, les rapports des vérificateurs et leurs propositions seront soumises à l'Assemblée pour chaque année distinctement.

## **IV. Finances**

Art. 34 Pour couvrir ses dépenses, le club dispose des droits d'entrée, des cotisations des membres, des taxes de jeu et de courts, de contributions volontaires et d'autres recettes.

Art. 35 Le club ne répond de ses obligations qu'à concurrence de sa fortune. Toute responsabilité personnelle demeure expressément exclue.

## **V. Révision des statuts, dissolution du club**

Art. 36 L'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) peut modifier les statuts. La majorité des 2/3 des voix émises est requise pour une révision des statuts.

Art. 37 La dissolution ou la fusion du club ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La demande visant à convoquer une telle assemblée doit être présentée par le Comité ou sur requête des deux tiers des membres du club ayant le droit de vote. Lors de l'Assemblée générale, la décision concernant la dissolution ou la fusion est prise à la majorité des deux tiers des voix émises.

Art. 38 L'Assemblée décide de l'utilisation du solde actif éventuel de la liquidation du club. La liquidation du club est effectuée par le comité à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

Les présents statuts ont été adoptés et modifiés par l'Assemblée générale du 22 mars 2024 et entrent immédiatement en vigueur. Ils se substituent à tous les statuts antérieurs du Tennis-Club Les Paccots.

Les Paccots, le 22 mars 2024